Ville de Lausanne
Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par DB – LEA/SPADOM
notre réf. E.1/2026/04
votre réf.

Lausanne, le 12 novembre 2026

Consultation sur la politique agricole 2030+

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de prendre position dans le cadre de la consultation sur la politique agricole à partir de 2030 (PA 30+). Ce projet présente des interfaces directes avec la responsabilité des villes en matière d'alimentation et d'agriculture.

1. Situation initiale et intérêt des villes

Les villes et communes contribuent de manière déterminante à la transformation du système alimentaire au travers de différents axes :

- la restauration collective durable institutionnelle (restauration scolaire et parascolaire crèches et professionnelle) ;
- la promotion des circuits courts et des produits régionaux ;
- la promotion des activités pédagogiques permettant de relier villes et campagnes ;
- la gestion du patrimoine agricole (terrains et fermes) appartenant aux communes.

Les villes sont également concernées par les paysages agricoles de proximité qui contribuent fortement à l'attractivité des villes, que cela soit pour les activités récréatives, la mobilité active ou simplement leur beauté.

La Ville de Lausanne, avec dix autres villes, a signé la « Charte pour une alimentation durable des villes et communes suisses ». Par cette charte, les signataires s'engagent à contribuer, dans le cadre de leurs compétences communales, à la transition vers des systèmes alimentaires urbains et régionaux durables, et à soutenir ainsi les objectifs de la politique climatique de la Confédération pour l'agriculture et l'alimentation à l'horizon 2050.

2. Appréciation générale

Du point de vue de la Ville de Lausanne, certains éléments de la politique agricole 2030+ méritent d'être salués. Il s'agit notamment de l'ancrage légal d'objectifs climatiques pour l'agriculture ainsi que des conventions d'objectifs prévues tout au long de la chaîne de création de valeur. De plus, l'approche fondée sur le système alimentaire est accueillie favorablement mais reste malheureusement mise en œuvre de manière trop timide. Globalement, la PA 2030+ reste nettement en deçà du besoin d'action attesté et des objectifs fixés par la Confédération. Le projet n'apporte pas une réponse suffisante aux défis majeurs du système alimentaire.

Secrétariat municipal
place de la Palud 2 – case postale 6904 – 1001 Lausanne
municipalite@lausanne.ch

Une part importante des changements prévus concerne la production laitière. Au vu des enjeux et des problématiques actuelles, deux filières devraient faire l'objet d'autant d'attention : la filière des cultures végétales destinées à l'alimentation humaine directe qui répond à de nombreux objectifs et la filière viticole qui traverse aujourd'hui une crise sans précédent.

3. Remarques relatives au rapport explicatif

3.1 Cohérence politique et lien juridique avec la Stratégie nutritionnelle

Lors de la fixation des objectifs intermédiaires de politique agricole, le rapport renonce explicitement à un objectif propre pour une « Consommation saine et équilibrée » et délègue ce point à la Stratégie nutritionnelle ainsi qu'au Plan d'action contre le gaspillage alimentaire, sans pour autant lier juridiquement, ou dans le cadre du monitoring, les instruments propres de la PA 30+ à leurs objectifs. La coordination reste nécessaire.

Les villes demandent d'intégrer en complément dans le rapport :

- un mécanisme de coordination entre les offices fédéraux compétents (OFAG, OSAV, OFEV) ainsi que les cantons et les villes, afin d'identifier et de résoudre systématiquement les conflits d'objectifs entre agriculture, santé et environnement ;
- une référence aux recommandations du rapport d'examen de l'OCDE de juillet 2026 sur la cohérence des politiques ;
- un indicateur de contribution indicatif (p. ex. part des cultures végétales pour l'alimentation humaine directe) en tant que paramètre de suivi de la PA 30+ pour l'objectif intermédiaire « Consommation saine et équilibrée ».

3.2 Conventions d'objectifs avec le commerce de détail

Les conventions d'objectifs prévues avec le commerce de détail pour la sensibilisation à une alimentation équilibrée sont applaudies, en particulier parce que l'article 6c LAgr prévoit d'ores et déjà un mécanisme d'escalade dans le cas où de tels accords resteraient sans effet. Afin que ce mécanisme fonctionne réellement en cas de besoin, il doit être conçu de façon à identifier précocement tout écart par rapport aux objectifs et à rendre les progrès accomplis compréhensibles de manière transparente – par exemple via une évaluation intermédiaire publique et précoce de l'atteinte des objectifs.

3.3 Encouragement des protéines végétales dans la production et la consommation

En ce qui concerne les cultures végétales destinées à l'alimentation humaine directe, la politique ne doit pas se limiter à une simple hausse des contributions pour cultures particulières. En effet, une véritable stratégie globale de promotion des protéines végétales de la production à la consommation s'avère déterminante.

Le renforcement annoncé du soutien aux cultures végétales pour l'alimentation humaine constitue une étape importante, mais demeure en deçà des réels besoins d'action : les protéines végétales destinées à l'alimentation humaine ne bénéficient toujours d'aucune protection douanière ni d'aucun soutien du marché comparables à ceux dont jouissent d'autres grandes cultures et les produits animaux. Cette asymétrie structurelle renchérit la production indigène par rapport aux importations et freine le développement de la chaîne de valeur. Du côté de la consommation, il manque par ailleurs un objectif mesurable et autonome pour faire évoluer la part des protéines vers des sources végétales.

La Ville de Lausanne demande que la PA 30+ soutienne les cultures de protéines végétales pour l'alimentation humaine au moyen d'instruments comparables à ceux appliqués aux autres grandes cultures et aux produits animaux, notamment par des contributions au développement de la chaîne de valeur, de la culture à la commercialisation en passant par

la transformation. En outre, une valeur cible nationale indicative pour la part des protéines végétales dans la consommation globale de protéines doit être étudiée, assortie d'un suivi de l'évolution dans le cadre de l'observation du marché existante.

3.4 Filière viticole

La filière viticole suisse vit aujourd'hui une crise existentielle. Les paysages viticoles sont des marqueurs d'identité et d'attractivité de nombreuses villes helvétiques. Au vu de la brutalité et de la vitesse des changements liés à l'évolution rapide du marché d'une part et du changement climatique d'autre part, une stratégie d'accompagnement spécifique est nécessaire. Sans cela, une part importante du patrimoine suisse risque de disparaître selon les lois du marché et sans tenir compte des apports de la viticulture pour le tourisme et l'attractivité des villes.

Des prix de référence seront-ils fixés pour le vin et le raisin ? Des conventions d'objectifs pour le vin seront-elles conclues ? Rien dans le rapport ne le laisse supposer. Les paiements directs pour les vignes en pente sont simplement maintenus alors que les primes pour le lait sont augmentées du fait du renchérissement.

Un soutien est indispensable pour accompagner la restructuration du vignoble. L'arrachage des vignes n'est plus un tabou mais ne doit pas être la solution de facilité, mais plutôt l'ultima ratio ; et s'il est inéluctable, alors doit se faire pour permettre d'une part une mise en valeur des terrains pour d'autres cultures, d'autre part le maintien des paysages emblématiques. Enfin, un soutien à la filière pour répondre aux enjeux du changement climatique, à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse et au repositionnement des produits sur le marché est également nécessaire.

3.5 Promotion de la biodiversité et des modes de production durable

La Ville de Lausanne soutient l'orientation des paiements directs axés sur les résultats pour la biodiversité et les modes de production durable. Ce changement d'orientation doit permettre d'apporter de la souplesse et davantage d'effets tout en réduisant la charge administrative. Le dispositif doit aussi permettre d'encourager le stockage de CO_2 dans les sols et le maintien, voire le renforcement de sa fertilité.

Les exploitations agricoles gérées par les collectivités publiques apportent leur contribution aux efforts pour préserver la biodiversité et les paysages. Aujourd'hui, ce rôle est reconnu et fait l'objet de paiements directs. La biodiversité et les paysages dépassent largement les frontières administratives ! Avec la proposition actuelle, ce rôle incitatif à faire partie de réseaux écologiques et de projets paysagers va disparaître alors qu'il s'agit du seul lien que ces exploitations gérées par les communes ont avec la politique agricole. Ce lien mérite d'être maintenu afin que les approches communales soient cohérentes avec celles des autres exploitants agricoles.

3.6 Prise en compte de l'échelon communal

Grâce aux marchés publics et à leur proximité avec la population, les villes et communes disposent de leviers efficaces pour encourager une alimentation saine et durable.

La Ville de Lausanne salue le fait que le projet de loi pose, avec l'article 12, alinéa 1bis LAgr, pour la première fois une base explicite pour soutenir des projets communaux en la matière. Du point de vue des villes, la disposition dans sa teneur actuelle est toutefois formulée de manière trop restrictive, car elle présuppose une réalisation en collaboration uniquement avec des organisations régionales de producteurs (proposition de précision, cf. tableau, art. 12, al. 1bis).

3.7 L'agriculture comme liant entre la ville et la campagne

Le tissu urbain suisse est marqué par un entrelacement entre espaces construits et espaces agricoles préservés. Dans ces espaces agricoles à proximité des villes, une agriculture tournée vers la ville propose de la vente de produits en circuits courts, des activités pédagogiques et récréatives ainsi que des espaces de qualité pour les loisirs quotidiens. Ces exploitations diversifiées peuvent avoir des tailles très différentes. Le calcul des UMOS tient compte de cela, en tenant compte de la prestation brute pour la vente, la transformation et les activités proches de l'agriculture. Lorsqu'une telle exploitation démarre son activité, la prestation brute est forcément basse. Avec le relèvement du seuil des UMOS pour les paiements directs et les crédits d'investissement, c'est tout un pan d'une agriculture liant la ville et la campagne qui se retrouve exclu. La réforme proposée doit en tenir compte.

Ces espaces agricoles subissent une forte pression et la législation actuelle ne permet pas d'y répondre : déchets, chiens, promeneurs et cavaliers égarés sont monnaie courante. Un dispositif couplé entre paiements directs (rétribution des prestations d'accueil) et mesures d'aménagement (p. ex. sentiers, poubelles, passerelles, bancs) permettrait d'apporter des réponses.

4. Retours sur les différents articles

Sont listés tous les articles pour lesquels une position neutre n'a pas été adoptée. La colonne « Contre-proposition » présente l'intégralité du texte de l'article ; les demandes de modification figurent en **gras**, et les suppressions sont barrées. Lorsqu'aucune modification de texte n'est demandée (approbation pure et simple), le texte de l'article apparaît sans mise en forme particulière.

Article	Réponse	Contre-proposition (texte intégral ; ajouts en gras, suppressions barrées)	Motivation / Remarque
Art. 6c Collaboration avec les acteurs du secteur agroalimentaire	Approbation avec adaptation	1 La Confédération peut collaborer avec les acteurs du secteur agroalimentaire. 2 Elle peut encourager les déclarations d'intention et la conclusion d'accords qui en découlent en fixant des objectifs assortis de valeurs cibles et de délais correspondants. **Les objectifs peuvent notamment inclure des objectifs favorables à la santé et écologiques.** 3 S'il est prévisible que les objectifs et les valeurs cibles visés à l'alinéa 2 ne seront pas atteints dans le délai fixé, le Conseil fédéral examine s'il est possible de déclarer obligatoires pour tous certaines parties des accords. **Il procède au plus tard à la moitié du délai fixé à une évaluation intermédiaire de l'atteinte des objectifs et la publie.**	Les villes saluent le fait que l'art. 6c prévoit déjà un mécanisme d'escalade dans le cas où des accords volontaires resteraient sans effet. Sans concrétisation sur le fond, il existe toutefois un risque que les objectifs de santé et de durabilité soient de fait ignorés lors de la définition des déclarations d'intention. Une évaluation intermédiaire accroît en outre la pression d'agir sur les acteurs concernés et renforce la crédibilité de l'instrument, sans créer de contrainte juridique supplémentaire.
Art. 12, al. 1bis Soutien aux projets des communes	Approbation avec adaptation	1bis Elle peut soutenir des projets des communes lorsque ceux-ci : a. visent à promouvoir les compétences alimentaires ainsi qu'une alimentation équilibrée ;	Les villes saluent cette nouvelle disposition qui crée une base légale explicite pour le soutien fédéral aux projets communaux en faveur d'une alimentation durable. La restriction à une collaboration exclusive avec des organisations régionales de

Article	Réponse	Contre-proposition (texte intégral ; ajouts en gras, suppressions barrées)	Motivation / Remarque
		b. mettent clairement en valeur les avantages d'une alimentation à base de produits agricoles régionaux ; et c. sont réalisés en collaboration avec des organisations régionales de producteurs, **des organisations de producteurs/consommateurs ou d'autres acteurs le long de la chaîne de création de valeur**.	producteurs est trop étroite et exclurait ou compliquerait des projets avec d'autres acteurs de la chaîne de valeur (p. ex. modèles d'agriculture contractuelle de proximité [organisations producteurs/consommateurs]). Les villes suggèrent en outre d'examiner si, au-delà de la pure communication, un soutien à des offres concrètes de restauration collective institutionnelle et de circuits courts est également envisageable.
Art. 70a Conditions d'octroi des paiements directs	Rejet	1 Les paiements directs sont octroyés si : … e. le volume de travail minimal suivant est atteint sur l'exploitation : 1. en région de plaine ~~: 0,5~~ **0,2** unité de main-d'œuvre standard, …	Avec le relèvement du seuil d'accès minimal à 0,5 UMS en région de plaine, des exploitations tournées vers la ville, avec des branches d'exploitation diversifiées, seraient exclues. La contribution des exploitations communales à la biodiversité et aux paysages doit être maintenue. Des critères de reconnaissance ou d'octroi pourraient être définis de manière plus stricte. Par exemple, les contributions pourraient être

Article	Réponse	Contre-proposition (texte intégral ; ajouts en gras, suppressions barrées)	Motivation / Remarque
		1bis Ne sont notamment pas considérées comme paysannes au sens de l'alinéa 1, lettre a, les exploitations : ~~a. gérées par des communes, des cantons ou la Confédération ;~~ … 2 Les prestations écologiques requises comprennent : d. Abrogé **l'exploitation conforme aux prescriptions des objets inscrits dans les inventaires d'importance nationale selon la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;**	octroyées uniquement pour les surfaces en zone agricole et à condition que la production agricole issue de ces surfaces soit commercialisée. La suppression de l'al. 2, let. d est également rejetée : plusieurs objets LPN se trouvent sur le territoire des villes ; la prestation écologique requise doit continuer de garantir leur exploitation conforme aux prescriptions.
Art. 73, al. 2 Contribution à la biodiversité (axée sur les résultats)	Approbation	2 Le Conseil fédéral détermine, pour quels types et quels niveaux de qualité de surfaces de promotion de la biodiversité, des contributions sont allouées. Il peut prévoir que, pour certains types et niveaux de qualité de surfaces de promotion de la biodiversité, les contributions sont octroyées en fonction des résultats, et fixer les indicateurs correspondants.	

Article	Réponse	Contre-proposition (texte intégral ; ajouts en gras, suppressions barrées)	Motivation / Remarque
Art. 75, al. 2 Contribution au système de production (axée sur les résultats)	Approbation avec adaptation	2 Le Conseil fédéral détermine quelles sont les formes de production **qui visent à promouvoir la durabilité dans les exploitations et concernent des thématiques présentant un intérêt pour la société, telles que le climat, le bien-être animal et la protection des ressources naturelles.** Il peut prévoir que, pour certaines formes de production, les contributions sont octroyées en fonction des résultats, et fixer les indicateurs correspondants.	La formulation « mode de production » est très ouverte. Celle-ci devrait être détaillée et mise en cohérence avec les objectifs fixés à l'art 136 al. 4bis.
Art. 89, al. 1, let. a Seuil UMOS pour améliorations structurelles	Rejet	Art. 89, al. 1, let. a et f 1 Les mesures prises au sein d'une exploitation bénéficient d'un soutien aux conditions suivantes: a. f. l'exploitation est viable à long terme, éventuellement à la faveur d'une source de revenu non agricole, et exige une charge de travail ~~d'au moins 1,5 unité de main-d'œuvre standard en zone de plaine ou d'au moins~~ d'1,0 unité de main-d'œuvre standard ~~dans les zones des collines et de montagne~~ ;	Idem art 70a sur les structures diversifiées proches des villes
Art. 136, al. 4bis	Approbation	4bis La Confédération peut allouer des aides financières pour des offres de conseil qui visent une orientation durable	–

Article	Réponse	Contre-proposition (texte intégral ; ajouts en gras, suppressions barrées)	Motivation / Remarque
		des exploitations et concernent des domaines d'intérêt public, notamment le climat, la biodiversité et la protection des ressources naturelles. La contribution s'élève au maximum à 50 % des frais de conseil. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi des contributions et leur montant.	
Aides financières pour les offres de conseil			

Ville de Lausanne
Municipalité
case postale 6904 – 1001 Lausanne

Nous vous remercions d'avance de l'attention que vous porterez à cette prise de position.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Le secrétaire
Simon Affolter

Secrétariat municipal
place de la Palud 2 – case postale 6904 – 1001 Lausanne
municipalite@lausanne.ch